

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Beaconsfield ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la Cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Beaconsfield relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette

entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27348

Gouvernement du Québec

Décret 274-97, 5 mars 1997

CONCERNANT un Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida veulent entretenir des liens étroits de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida désirent conclure un Accord de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et de formation;

ATTENDU QU'un tel Accord de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement l'ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et que dans ce cas la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre de l'Éducation, du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre de l'Industrie et du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Transports, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE l'Accord de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cet Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27349

Gouvernement du Québec

Décret 277-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, d'acquérir et de détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la même loi, seule Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991, Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 3 octobre 1996, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargé de la gestion de la caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois sociétés par actions sous des noms acceptables par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège social de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale;

ATTENDU QU'à cette même réunion, Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces incorporations et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces sociétés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend utiliser ces trois sociétés à des fins d'investissement immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27350

Gouvernement du Québec

Décret 278-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE M^e Georges Lalonde a été nommé membre du conseil d'administration, président et direc-